

***L'enfant d'octobre* (2006) de Philippe Besson.
De la tentative de plaire à son public à l'éclosion d'une
polémique littéraire**

Marie-Odile RICHARD
Université du Québec à Trois-Rivières
Laboratoire de recherche sur les publics de la culture

La judiciarisation de la culture a été un phénomène cyclique dans la France des derniers siècles. Si certains règnes ont appelé une plus ou moins grande liberté d'expression, d'autres ont plutôt promu des régimes de censure, voire d'autocensure. Le XIX^e siècle, par exemple, a été marqué par de nombreux procès littéraires intentés pour outrage aux bonnes mœurs et plus d'une vingtaine d'auteurs de l'époque se sont ainsi retrouvés sur le banc des accusés. C'est le cas, notamment, de Gustave Flaubert, en 1857, à la suite de la parution de *Madame Bovary*, qui reprenait une affaire qui avait défrayé la chronique sous Louis-Philippe : Delphine Delamare, femme infidèle, s'était suicidée. L'auteur fut condamné, le tribunal stipulant que « les passages incriminés, envisagés abstractivement et isolément, présentent effectivement soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à de légitimes et honorables susceptibilités¹ ».

Alors que la représentation de l'adultère n'est plus répréhensible dans la France contemporaine, il est légitime de croire que la loi se transforme au même rythme qu'évoluent les sensibilités sociales : contrairement aux magistrats du XIX^e siècle, les juges d'aujourd'hui ne craignent plus que l'atteinte aux bonnes mœurs commise par la voie de la presse ne mette en

¹ Gustave Flaubert, *Madame Bovary* [1856], Lausanne, Éditions Rencontre, 1968, p. 520. On peut retrouver une copie du réquisitoire, de la plaidoirie et du jugement à la toute fin de cette édition de *Madame Bovary*, entre les pages 419 et 522 du livre.

danger un public malléable. À en croire les plus récents cas de procès de la culture, ce serait plutôt les droits de la personne qu'il serait devenu primordial de protéger. Certes, certains auteurs se retrouvent parfois au tribunal pour avoir fait de la pornographie littéraire, par exemple, ou encore pour avoir incité à la haine, mais ces cas restent rares, contrairement aux cas de diffamation et d'atteinte à la vie privée qui se sont multipliés au cours de la dernière décennie. En d'autres termes, les juges d'aujourd'hui sont moins préoccupés par le fait de protéger le lecteur des mauvaises images mises en scène dans la littérature que de protéger l'image du public lorsqu'il est mis en scène par la littérature. Une cause récente est particulièrement révélatrice des tensions actuelles entre la liberté de créer et les droits de la personne : celle de Philippe Besson, condamné pour diffamation et atteinte à la vie privée à l'encontre de Christine et de Jean-Marie Villemin à la suite de la parution, en 2006, de son roman *L'enfant d'octobre*. Besson y reprend une affaire médiatique et judiciaire qui avait marqué les esprits dans les années 1980 : le meurtre toujours non élucidé du jeune Grégory Villemin.

Rappelons brièvement les faits : le 16 octobre 1984, le corps de Grégory Villemin est retrouvé dans la rivière Vologne, encore entièrement habillé, une fine cordelette lui liant les jambes et les mains sur le ventre. L'enquête policière piétine : on soupçonne un certain « Corbeau », qui harcelait les Villemin et leur proférait des menaces depuis quelques années déjà, sans pour autant parvenir à en découvrir l'identité. En juillet 1985, alors que les indices ne mènent toujours à aucun suspect, les enquêteurs commencent à explorer une piste encore peu investiguée : celle de la mère infanticide. Sous prétexte qu'elle est la dernière personne à avoir vu l'enfant vivant et que des témoins l'auraient vue poster une lettre au même endroit et à la même heure que le Corbeau postait sa lettre de revendication du crime, elle s'avérait un suspect tout désigné. Les médias ne

tardent pas à s'emparer de cette piste, tout un chacun se permettant de donner son opinion quant à la culpabilité de la mère en deuil. Le 5 juillet 1985, Christine Villemin est officiellement inculpée pour le meurtre de son propre fils et ne bénéficie finalement d'un non-lieu pour absence totale de charges qu'en 1993.

C'est donc dans un contexte où l'affaire Grégory a marqué la mémoire de la France et de son public par ses rebondissements et son atrocité que Besson publie son roman, inaugurant la collection « Ceci n'est pas un fait divers » des Éditions Grasset. Trente ans après le drame, l'affaire Grégory demeure un sujet sensible en France et c'est sans surprise que la parution de *L'enfant d'octobre* a provoqué une importante polémique littéraire quant à la légitimité d'un auteur à s'immiscer sur le terrain de la vie privée des victimes d'un drame irrésolu. La polémique a finalement abouti en procès, alors que le 29 juin 2006, quelques mois après la publication du roman, les époux Villemin ont fait délivrer une assignation en justice à Philippe Besson et à son éditeur, Olivier Nora. Le roman constituait, selon eux, non seulement une atteinte au nom et à la dignité, mais comprenait également des propos diffamatoires et portant atteinte à leur vie privée.

L'enjeu de cet article sera de mettre en lumière les rapports qui unissent *L'enfant d'octobre* et son public. Dans un premier temps, nous observerons de quelle façon Philippe Besson reprend le discours commun sur l'affaire Villemin de façon à plaire à un public de lecteurs férus de la page des faits divers. Dans un second temps, nous examinerons de quelle manière la justice a été en adéquation avec le public dans la cause opposant Philippe Besson aux époux Villemin. En d'autres termes, nous poserons la question suivante : si la justice est la représentation de la conscience publique, dans quelle mesure les décisions

rendues par le tribunal et la cour d'appel autour de *L'enfant d'octobre* font-elles écho aux réceptions critique et citoyenne du roman ?

Écrire pour son public

Lors de son passage au tribunal de grande instance de Paris, Philippe Besson, alors représenté par son avocat, M^e Dominique de Leusse, affirmait que « l'utilisation du nom des demandeurs pour évoquer, en ayant recours au genre littéraire du "roman de non-fiction", l'affaire dite "affaire Grégory" est du domaine de la liberté d'expression de l'auteur² ». S'inscrivant dans la filiation de Truman Capote et de son roman *In cold Blood*, Besson revêt, d'une certaine manière, un uniforme double : celui du romancier et celui du journaliste³. Reliant en effet faits avérés et procédés fictionnels, les romans de non-fiction brouillent les repères des lecteurs par une écriture hybride entre le journalisme et la littérature. Alors que l'auteur de ce type de roman reprend des faits réels, à l'instar du journaliste rédigeant la chronique des faits divers, la relecture subjective qu'il en fait entre en opposition avec la supposée objectivité des journalistes. Besson n'échappe pas aux paradoxes du roman de non-fiction et s'inscrit également dans les traditions littéraire et journalistique. Dans un entretien accordé à François Ménard, il explique sa méthode de travail :

Ce crime a eu lieu il y a 22 ans. J'ai retrouvé les archives de l'époque, les coupures de presse. J'ai lu également certains des nombreux livres qui ont été publiés sur l'affaire. Et j'ai tenté de digérer toute cette masse d'informations pour n'en conserver que ce qui m'intéressait en tant que romancier : la solitude d'une

² TGI Paris, *C. et J.-M. Villemin c. P. Besson, O. Nora et les Éditions Grasset*, 17 septembre 2007, p. 3. Désormais, les références à ce jugement seront indiquées par le sigle TGI, suivi de la page, et placées entre parenthèses dans le corps du texte.

³ Sur le projet de roman de non-fiction de *L'enfant d'octobre* et son rapport à la tradition littéraire et journalistique, ainsi que sur leur compréhension par les juges, voir Mathilde Barraband, « La non-fiction au tribunal. Peut-on faire parler et penser des personnages réels ? », dans Judith Sarfati Lanter, Anna Arzoumanov et Arnaud Latil (dir.), *Le démon de la catégorie. Droit et littérature*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 117-131.

femme suppliciée face au dérèglement de la machine judiciaire et à l'emballement de la machine médiatique⁴.

Philippe Besson n'hésite donc pas à avouer s'être inspiré des publications précédentes autour de l'affaire Grégory pour écrire *L'enfant d'octobre*. S'il insiste néanmoins sur la relecture subjective qu'il en a faite et sur le caractère fictionnel de son roman⁵, il n'en demeure pas moins que *L'enfant d'octobre* fait largement appel au discours commun, ce qui permet à Philippe Besson de plaire à un public féru de faits divers, mais également d'en devenir le porte-parole. D'ailleurs Besson ne fait pas que reprendre le contenu des articles de la rubrique des faits divers, il en reprend aussi des caractéristiques formelles. Or, comme le souligne Marie-Ève Thérénty, il existe une « profonde circularité entre les formes littéraires et les formes journalistiques⁶ » dans la presse du XIX^e siècle, circularité qui a perduré par la suite entre la page des faits divers et le roman. Besson puise bien dans ce que Thérénty appelle une matrice littéraire qui est propre aussi bien à la chronique des faits divers qu'au roman :

« Matrice littéraire », ce terme peu précis risque de rester flou tout au long de ce chapitre, tant s'avèrent multiples les recours des journalistes à la littérature. Aucun protocole spécifiquement informatif (ordre du discours, techniques de présentation) n'est précisément défini tout au long du XIX^e siècle. Devant ce manque d'outils que le XX^e siècle s'appliquera à combler, le journaliste recourt à des formes poétiques canoniques et livresques dont l'hétérogénéité ne peut cependant masquer l'origine littéraire commune. Parmi ces recours figurent notamment la fiction, l'ironie, la forme conversationnelle ou encore l'écriture intime. (*LQ*, p. 121)

⁴ Philippe Besson, « Entretien », propos recueillis par François Ménard, *Evene* [En ligne], 3 mai 2006.

⁵ On peut lire une note de l'éditeur en page de garde du roman : « Ce roman est à l'évidence inspiré de faits réels connus de chacun depuis plus de vingt ans. Toutefois la reconstitution romanesque effectuée par l'auteur l'a amené à prêter à certains protagonistes des propos fruits de son imagination », dans *L'enfant d'octobre*, Paris, Grasset, 2006, p. 7. Désormais *EO*.

⁶ Marie-Ève Thérénty, *La littérature au quotidien. Poétiques journalistiques au XIX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2007, p. 18. Désormais *LQ*.

Pour une plus grande clarté, nous diviserons les emprunts à cette matrice littéraire typique de l'écriture du fait divers en trois grandes catégories : la fictionnalisation par le monologue intérieur et le discours rapporté, l'emploi de stéréotypes et la fictionnalisation par l'intertextualité. Nous en profiterons à chaque fois pour observer quel est le contenu emprunté par Besson au traitement médiatique de l'affaire Villemin.

Dès la lecture des premières pages de *L'enfant d'octobre*, on remarque le procédé formel de Besson qui consiste à faire alterner des passages en caractères romains, dans lesquels un narrateur omniscient reprend des éléments rendus publics par la large couverture médiatique de l'affaire, et des passages en italiques, dans lesquels son personnage principal, Christine Villemin, fait part de ses pensées et de ses sentiments sous la forme d'un monologue. À plusieurs reprises dans *L'enfant d'octobre*, et plus particulièrement dans les passages de monologues, sont reprises des paroles réelles, notamment celles que Christine Villemin a publiées dans son autobiographie. Lorsque le personnage de Christine Villemin décrit, par exemple, ce qu'elle a ressenti face aux menaces incessantes du Corbeau, on peut lire les mots suivants : « Vous ne pouvez pas imaginer ce que ce corbeau nous a fait subir » (*EO*, p. 44). Ce passage fait écho à une phrase prononcée par la mère à la nourrice de Grégory, Christine Jacquot, qui a été largement reprise et déformée par la presse : « Si tu savais ce que j'ai enduré⁷ ». Si Christine Villemin a depuis indiqué qu'elle faisait alors référence aux harcèlements du Corbeau⁸, on avait à l'époque cru et maintes fois répété qu'elle se plaignait plutôt de la relation inégale qu'elle entretenait avec un mari autoritaire et borné.

⁷ Jean-Marie et Christine Villemin, *Le Seize octobre*, Paris, France Loisirs, 1994, p. 177.

⁸ Selon l'autobiographie des Villemin, *Le Seize octobre*, ouvr.cité, p. 177.

À ce stade, il est pertinent de rappeler que les années suivant le meurtre du petit Grégory ont été éprouvantes pour la mère de la victime : après les accusations d'infanticide en 1985, les enquêteurs ont également voulu lui faire porter la responsabilité du meurtre par son mari d'un présumé coupable. La ressemblance est d'ailleurs frappante entre la façon dont la véritable Christine Villemin décrit la manière dont on l'a accusée d'être la complice de Jean-Marie et la façon dont Philippe Besson décrit la journée du meurtre :

Aux premières heures de l'après-midi, le 29 mars 1985, Jean-Marie Villemin abat son cousin devant chez lui. Le matin même, il s'est rendu à la gendarmerie pour une visite, comme si de rien n'était, peut-être juste un peu plus nerveux qu'à l'habitude mais nul n'y a prêté attention. Puis il est allé embrasser son épouse à la clinique. *Lui a-t-il fait part de ses intentions ? Cela fait peu de doutes. A-t-elle cherché à le dissuader de commettre l'irréparable ? On peut craindre que non.* (EO, p. 133 : nous soulignons)

Dans l'autobiographie de Christine Villemin, ces accusations sortent plutôt de la bouche des inspecteurs de la police judiciaire de Nancy : « *Étiez-vous au courant du projet de votre mari ? C'est vous qui l'avez poussé à tuer Laroche [le présumé coupable] ? Laroche était-il votre amant ? Vous étiez sa complice⁹ ?* » Reprendre les témoignages des Villemin dans une fiction les mettant en scène n'est pas anodin : la technique permet à Besson de conférer une dimension polyphonique à *L'enfant d'octobre* et ainsi de rapprocher le roman de la réalité telle que l'ont vécue les Villemin. De même, cet emploi du discours rapporté permet à l'auteur de répondre à l'une des exigences d'un public qui ne se lasse pas de lire les commentaires exclusifs des victimes dans la presse.

Alors que, selon Thérenty, le fait divers « se fonde sur l'extension et la mobilisation des clichés sociaux pour s'ancrer dans un imaginaire collectif »

⁹ Christine Villemin, *Laissez-moi vous dire*, Paris, Éditions Carere-Michel Lafon, 1986, p. 183. Nous soulignons.

(*LQ*, p. 138), c'est sans surprise qu'on retrouve ce procédé dans *L'enfant d'octobre*, notamment lorsqu'il y est décrit la vie dans les Vosges :

C'est quoi, avoir dix-huit ans, dans ces Vosges suppliciées, au creux d'une vallée saignée, à la fin des années Giscard, tandis que ferment les usines et qu'agonise un régime à la dérive ? Oui, c'est quoi, au juste, quand la montagne est une frontière, le travail à la chaîne un horizon, et que l'hiver revient dès le mois de septembre ? C'est rien. Rien que l'ennui, la résignation, une sorte de langueur qui suinte, une neurasthénie. Ce sont des heures asservies, l'attente d'un mieux informulable et qui ne se produira pas, l'espérance qui recule, le temps qui passe et compte double, un peu de sueur qui perle au front et quelques illusions à perdre. (*EO*, p. 23)

L'emploi de ce stéréotype permet de donner une dimension littéraire à un fait divers réel en l'inscrivant dans la fatalité d'une région. De même que les journalistes du XIX^e siècle se servaient de stéréotypes pour « épaissir sémantiquement le texte sans lui ôter sa valeur référentielle » (*LQ*, p. 147), Besson inscrit le drame de la Vologne dans un environnement propice à l'ennui et au désespoir devant un avenir meilleur qui ne surviendra probablement jamais. Le stéréotype peut également permettre des effets de réels. Ainsi, lorsque Besson décrit de quelle façon Christine Villemin aurait pu s'y prendre pour assassiner Grégory, les stéréotypes employés rendent plausible l'hypothèse de la culpabilité de la mère en proposant un possible mobile :

La mère a le désir lancinant, obsédant de s'extraire du confinement, d'en finir avec ce qui la retient, ce qui la contraint. Elle en a assez de cette existence, au flanc de la colline. De la vallée où macèrent les rancœurs, où bruissent les rumeurs. D'un mari qui se presse contre elle de manière étouffante, qui la serre entre ses bras noueux pour qu'elle ne s'échappe pas, qui la maintient sous le joug parce que, lorsqu'on est autoritaire, on l'est avec tout le monde, y compris sa femme. D'une belle-famille envahissante, consanguine, qui se répand, qui englu. D'un travail qui l'abrutit, l'asservit, qui fait les yeux vitreux, les muscles durs, les mains recroquevillées. D'un enfant qui la condamne à ne jamais partir, à devoir assumer jusqu'au bout son rôle de mère, et qui l'agace certains jours, qui est trop turbulent, trop dans ses jupes, trop aimé par son père. Alors si l'enfant disparaît, tout redevient possible. La voilà qui peut s'affranchir, s'extirper de la gangue. La disparition de l'enfant c'est une amarre qu'elle largue. (*EO*, p. 119)

L'hypothèse de la femme soumise proposée par Besson n'est pas issue de son imagination, mais a plutôt été abondamment utilisée par la presse des

années 1980 qui cherchait un mobile à Christine Villemin pour l'assassinat de son fils. Ainsi, ce scénario se retrouve notamment dans les articles de Jean Michel Caradec'h et de Marguerite Duras :

Est-ce Christine Villemin, le monstre de la Vologne ? [...] Elle n'est pas malheureuse. Elle est désespérée. L'enfant qui grandit auprès d'elle n'est même pas bien accepté dans la famille. Elle est condamnée à vivre auprès d'eux et va construire un mausolée à la mémoire de ses ambitions déçues. [...] Et puis un jour va s'insinuer dans son esprit un plan terrible qui va lui permettre peut-être de se venger d'un mari qu'elle méprise et de se débarrasser d'un enfant qui l'encombre. Alors elle vendra la maison, prendra la voiture et filera dans le Sud refaire sa vie, loin de la Vologne¹⁰.

Dès que je vois la maison, je crie que le crime a existé. [...] Il se pourrait que Christine V. ait vécu avec un homme difficile à supporter. Ce ne devait pas être un homme méchant, non, ce devait être un homme d'ordre et de devoir. Je vois la dureté de l'homme qui s'exerce sans trêve aucune. [...] La nuit elle rêverait qu'elle le gifle, qu'elle lui arracherait les yeux. Aucun homme au monde ne peut savoir ce qu'il en est, pour une femme, d'être prise par un homme qu'elle ne désire pas. La femme pénétrée sans désir est dans le meurtre. Le poids cadavérique de la jouissance virile au-dessus de son corps a le poids du meurtre qu'elle n'a pas la force de rendre : celui de la folie¹¹.

L'utilisation de ces intertextes permet à Besson de fictionnaliser *L'enfant d'octobre* selon les fantasmes de la presse et du public de l'époque. Notons, en effet, que les articles précédemment cités se rapprochent davantage de la fiction que du journalisme sérieux : si l'article de Caradec'h est journalistique, il provient néanmoins de *Paris Match*, périodique reconnu pour sa faible objectivité. De même, alors que l'article de Duras est issu de *Libération*, il n'en demeure pas moins que l'auteure est connue pour ses fictions et non pas pour ses articles journalistiques. Besson puise ainsi dans la matrice littéraire dont faisait mention Thérénty pour modeler *L'enfant d'octobre* selon les désirs et les obsessions de son public. Il devient l'héritier du journalisme sensationnaliste qui avait fait la couverture médiatique du meurtre du petit

¹⁰ Jean-Michel Caradec'h, « Le mystère Laroche », *Paris Match*, 12 avril 1985, p. 74 et suiv., article cité dans Christine et Jean-Marie Villemin, ouvr. cité, p. 264.

¹¹ Marguerite Duras, « Sublime, forcément sublime, Christine V. », *Libération*, 17 juillet 1985, p. 4.

Grégory dans les années 1980. Il cherche à séduire, du moins à attirer, ce même public qui avait suivi avec tant de curiosité les rebondissements de l'affaire. Ce faisant, il s'inscrit dans la filiation d'une presse qui fictionnalise la réalité pour la rendre accessible et qui l'inscrit dans un imaginaire collectif en vue d'atteindre un public fasciné par l'horreur : la thèse de la mère infanticide s'avérait toute désignée.

Réceptions critique et juridique : quand le tribunal judiciaire s'oppose au tribunal social

Si tout porte à croire que Besson répondait à une demande du public en écrivant *L'enfant d'octobre*, ce même public, toutefois, a été divisé face à la publication du roman. Ainsi, dans le mois suivant la parution de *L'enfant d'octobre*, quatre des sept articles de presse commentant le droit d'un auteur à s'inspirer d'un fait divers pour écrire une fiction se révélaient contre la parution du roman. L'argument privilégié par ces auteurs résidait dans le fait que, selon eux, les Villemin avaient déjà suffisamment souffert sans qu'en plus un écrivain ne vienne remuer les épreuves du passé. C'est le cas de Laurent Beccaria, l'éditeur de l'autobiographie des Villemin, qui, sans surprise, écrit : « Il va faire du mal à des hommes et des femmes qui ont eu leur compte de coups, à des enfants bien réels¹². » D'autres auteurs, s'ils font également mention de la douleur des Villemin, appuieront plutôt leur argumentaire sur des aspects légaux. Geneviève Jurgensen, notamment, se révèle encore plus virulente à l'endroit de Besson et soulève la question des droits de la personne :

Mais la question qu'il pose est plus vaste : quand un drame nous fait perdre le contrôle de notre vie, comment reprendre la main ? Si le premier venu a le droit de traîner notre nom là où nous ne l'avons pas autorisé à le prononcer, comment vivre ? [...] Devant quel tribunal poser la question du droit à ne pas servir d'inspiration au premier plouc qui passe, et de ne jamais entendre notre nom, ni

¹² Laurent Beccaria, « Laissons les Villemin en paix », *Le Figaro*, 6 avril 2006.

celui de notre enfant mort, prononcés publiquement dans la bouche d'individus qui ne nous furent, ne nous sont, et ne nous seront jamais rien¹³ ?

Si la critique très immédiate est en partie contre la publication, elle y devient toutefois de plus en plus favorable au fil des semaines. Des neuf articles de presse parus plus d'un mois après la publication du roman, aucun n'y est complètement défavorable. De nombreux auteurs font au contraire mention de traditions discursives de façon à légitimer le projet de Besson. Certains, par exemple, soulignent le fait que la littérature entretient depuis longtemps une relation privilégiée avec le fait divers. Pour Pascal Gavillet, « [i]l y a dans *L'enfant d'octobre*, et ceux (rares) qui ne connaîtraient pas l'affaire Grégory pourront en faire l'expérience, la volonté claire de montrer qu'un grand fait divers est d'abord et surtout un roman à lui tout seul¹⁴ ». D'autres comparent plutôt l'auteur de *L'enfant d'octobre* à des auteurs reconnus : « Comme Emmanuel Carrère, dans *L'adversaire*, essaie de comprendre les motivations du mythomane criminel Romand, Philippe Besson, très documenté lui aussi, démêle bien l'imbroglio humain et l'incroyable emballement judiciaire et médiatique¹⁵. » La tradition littéraire est évidemment un argument de choix pour la critique, alors que les exemples d'auteurs s'étant inspirés d'un fait divers pour écrire une fiction sont nombreux. Certains critiques ont néanmoins choisi de légitimer le projet de Besson en l'inscrivant plutôt dans une certaine tradition journalistique. Ainsi, Gavillet prend-il la peine d'ajouter :

Contrairement à Marguerite Duras et à son odieuse relecture mythologique et partielle des faits dans un article paru dans *Libé* et resté dans les annales (celui où elle disait, à propos du geste de Christine Villemin accusée du meurtre de son fils, « sublime, forcément sublime »), Besson ne prend pas parti. N'interprète pas non plus. Il reste à distance, dans la stricte observation, dans le rappel quasi

¹³ Geneviève Jurgensen, « Les uns et les autres », chronique, *La Croix*, 15 avril 2006.

¹⁴ Pascal Gavillet, « L'affaire Grégory devient un vrai roman », *Tribune de Genève*, 10 avril 2006.

¹⁵ Jean-Louis Kuffer, « Le roman d'une douleur », *24 Heures*, 5 mai 2006.

chronologique des événements, sans y ajouter ni psychologie, ni analyse, ni hypothèses. À quoi bon ? Elles s'annulent toutes et il le sait bien¹⁶.

Alors que l'auteur de l'article n'inscrit pas directement Besson dans une tradition journalistique, il lui attribue toutefois des qualités qu'on associe normalement aux journalistes. Besson est neutre et objectif, avance-t-il, il ne cherche surtout pas à imprégner son récit de pathos pour émouvoir le public, contrairement à ce qu'avait fait Marguerite Duras. Des commentaires semblables peuvent être retrouvés à de nombreuses reprises dans la réception citoyenne de *L'enfant d'octobre*. Un certain Herve-Lionel commente le 13 août 2014 sur le réseau *Babelio* :

Je n'ai malheureusement pas retrouvé le style agréable que j'avais apprécié dans les précédents romans de Besson. Ce livre est écrit avec une certaine froideur, comme une chronique judiciaire, à cause sans doute du sujet choisi. Il apporte un éclairage personnel sur l'enquête ce qui, immanquablement, amène le lecteur à se faire sa propre opinion¹⁷.

Si l'auteur du billet n'a pas apprécié la qualité littéraire du roman, à aucun moment, cependant, l'association entre Philippe Besson et le journalisme ne lui sert à délégitimer *L'enfant d'octobre*. Même si la plupart des commentateurs admettent que les Villemin ont beaucoup souffert et qu'ils méritent grandement un peu de sérénité, bien peu d'entre eux considèrent comme inacceptable de rédiger un roman à partir d'un fait divers réel.

À l'instar de la critique, le tribunal et la cour d'appel ont été appelés à se prononcer sur le droit d'un auteur à s'emparer d'un fait divers pour écrire une fiction. Alors que le public avait tendance à associer *L'enfant d'octobre* aux différentes traditions discursives de façon à légitimer le projet de Besson, à l'inverse, les décisions rendues par le tribunal et la cour laissent croire que les juges sont plutôt d'avis que l'auteur outrepassé ses droits de romancier en

¹⁶ Pascal Gavillet, « L'affaire Grégory devient un vrai roman », *Tribune de Genève*, 10 avril 2006, art. cité.

¹⁷Herve-Lionel, critique citoyenne laissée sur le site *Babelio*, 13 août 2014, URL : <http://www.babelio.com/livres/Besson-Lenfant-doctobre/32579>

rédigeant son roman. Si l'expression « liberté de création » n'était pas encore officiellement admise en droit français au moment du procès¹⁸, il n'en demeure pas moins que le terme était abondamment employé dans les articles de droit de la culture, voire dans la jurisprudence. Il est donc révélateur de constater que le tribunal et la cour ne semblent pas particulièrement enclins à juger le travail littéraire selon des normes différentes de tout autre écrit. À seulement deux occasions, le tribunal associe directement *L'enfant d'octobre* à une œuvre littéraire. Une de ces occasions intervient lorsque la décision du tribunal fait mention du droit d'un auteur à relater une affaire judiciaire :

[D]e même, en effet, que le journaliste qui rend compte d'un fait divers peut spéculer sur les motivations et les circonstances qui restent, au moment où il écrit, indéterminées, il ne saurait être, a priori interdit à un romancier de relater une affaire criminelle — même non élucidée, comme en l'espèce —, dans le cadre d'une œuvre de création littéraire. (*TGI*, p. 11)

Pourtant, ajoute-t-on plus loin :

Si les nécessités de l'information du public ou de l'analyse des faits de société sont susceptibles de justifier celles des violations de la vie privée qui sont strictement nécessaires à la poursuite de ce but légitime, il en est autrement de la création littéraire, laquelle peut, certes, utiliser des faits réels et mettre en scène des personnages vivants, mais ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur le terrain de leur vie privée, dès lors du moins que l'œuvre ainsi réalisée ne présente pas clairement les éléments ressortant de celle-ci comme totalement fictifs. (*TGI*, p. 12)

Le jugement présente donc la littérature comme un frein à la reprise d'un fait divers, puisque contrairement au journaliste, le romancier ne peut empiéter sur le terrain de la vie privée au prétexte de l'analyse de faits de société. À ce propos, l'arrêt est encore plus restrictif :

[L]e caractère pour partie romanesque d'un écrit ne saurait permettre à l'auteur d'utiliser au gré de son inspiration, sans l'accord des protagonistes, des éléments

¹⁸ La loi du 7 juillet 2016 admet en effet le principe de « liberté de création », qui devient une liberté publique au même titre que la liberté d'expression. Pour de plus amples informations, voir l'article « Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », *Vie publique* [En ligne], URL : <http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-liberte-creation-architecture-au-patrimoine.html>.

ressortant de leur vie privée ; que ces intrusions dans l'intimité de personnes encore vivantes, qui répondent aux exigences artistiques voulues par l'auteur, ne peuvent, même si les événements vécus suscitent l'intérêt légitime du public, être justifiées par le droit à l'information ou par la contribution à un débat d'idées¹⁹.

Si le juge du tribunal mentionnait que la création littéraire n'est jamais autorisée à empiéter sur le terrain de la vie privée de personnes réelles, il modulait néanmoins son propos en ajoutant le dernier segment de la citation, qui laisse comprendre que le romancier peut s'immiscer sur le terrain de la vie privée, à condition toutefois qu'il prenne soin de présenter les éléments ressortant de la vie privée comme totalement fictifs. À l'inverse, l'arrêt ne laisse place à aucune interprétation. Pour le juge, le romancier ne peut tout simplement pas justifier l'atteinte à la vie privée.

L'argument de la création littéraire est donc au cœur des décisions rendues concernant une éventuelle atteinte à la vie privée par Philippe Besson, alors que la fictionnalité des faits rapportés est un des éléments décisifs. Sur d'autres passages, notamment ceux incriminés comme diffamatoires, les juges du tribunal et de la cour inscrivent toutefois *L'enfant d'octobre* dans une certaine filiation journalistique. Ainsi reproche-t-on à Besson, par exemple, la piètre qualité de son enquête et de sa recherche préalable à la rédaction du roman. Le tribunal admet certes que l'auteur a « conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'[il s'est appuyé] sur une enquête sérieuse » (*TGI*, p. 15) concernant certaines accusations de diffamation, mais il en est autrement du passage dans lequel l'auteur décrit de quelle façon Christine Villemin aurait pu s'y prendre pour assassiner son propre fils :

Il ne saurait en être de même, s'agissant, en revanche, de l'insinuation d'une possible culpabilité de Christine Villemin dans l'assassinat de son enfant. Il découle, en effet, de ce qui précède que la description réaliste et saisissante de la scène et des mobiles envisagés par l'auteur, même envisagée comme une hypothèse qui n'est pas confirmée et est officiellement contredite, mais n'est pas expressément et formellement exclue par l'auteur. (*TGI*, p. 16)

¹⁹ CA Paris, *C. et J.-M. Villemin c. P. Besson et les Éditions Grasset*, 18 décembre 2008, p. 7.

Selon le tribunal, Besson aurait pu, donc, présenter l'hypothèse de la mère infanticide, à la condition toutefois qu'elle ait été par la suite formellement exclue, compte tenu de la décision de non-lieu pour absence totale de charges rendue en 1993. Le tribunal reproche à Besson l'inexactitude des faits qu'il rapporte, comme on pourrait adresser ce même reproche à un journaliste rédigeant la chronique des faits divers. Dans la cause opposant Philippe Besson aux époux Villemin, on remarque que si, à l'instar des réceptions critique et citoyenne, les décisions rendues par le tribunal et la cour associent l'auteur à une filiation à la fois littéraire et journalistique, cette association n'est toutefois pas faite dans la même visée. Alors que le public légitime le projet de Besson en l'inscrivant dans cette double tradition, à l'inverse, les juges tendent à reprocher la piètre qualité du travail de Philippe Besson : la piètre qualité de son travail littéraire, alors qu'il se permet, en dépit de toute considération pour les victimes du drame de la Vologne, d'empiéter sur le terrain de leur vie privée, mais également la piètre qualité de son travail de journaliste, alors qu'il n'a pas mené une enquête suffisante préalablement à la rédaction de son roman.

Alors que tout porte à croire que Philippe Besson a rédigé son roman en vue de plaire à un public friand de faits divers, son livre a généré une importante polémique littéraire et l'a mené sur le banc des accusés. Un auteur peut-il s'emparer d'un fait divers réel et faire de personnes vivantes des personnages de roman ? Est-ce là une pratique tout à fait typique et acceptable des écrivains ? Ces deux questions ont été au cœur des débats et du procès. Si les juges et le public ont mobilisé des arguments semblables lorsqu'il est question du droit d'un auteur à s'inspirer d'un fait divers réel, la justice ne semble toutefois pas être la représentation exacte de la conscience sociale : les

décisions du tribunal judiciaire sont beaucoup plus lourdes que celles du tribunal social. Un décalage existe donc entre la loi et ceux qu'elle devrait représenter. Est-ce là les derniers relents d'une société française qui se faisait un honneur de protéger le public des mauvaises mœurs que pouvait transmettre la littérature ? Besson pourrait-il être devenu un cas exemplaire pour la justice française qui voit d'un mauvais œil la littérature s'aventurer sur le terrain glissant de la vie privée ? Difficile de le déterminer. La nature spectaculaire, horrible, de l'affaire Grégory, toutefois, ne semble pas sans effet sur la rédaction d'un roman, sur l'éclosion d'une polémique, voire sur son aboutissement en procès. En ce sens, la justice est bel et bien en adéquation avec le public. Cette adéquation est toutefois fragile : si le public de la culture attribuait déjà des droits spécifiques à la création littéraire, ce n'était pas encore le cas de la justice au moment du procès. Il ne nous reste maintenant plus qu'à attendre de voir si la loi du 7 juillet 2016 aura un impact permissif sur les futurs procès de la culture ou si, au contraire, elle restera sans effet.